

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-210

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
LE JEUDI 19 JUIN 2025 LORS D'UNE VENTE DE GÂTEAUX, FRIANDISES ET
BOISSONS NON ALCOOLISÉES DEVANT LES ECOLES LE MISTRAL, FONT
COUVERTE ET LI DROULETS
BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION « APE JSV »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4;
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000.
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
Vu l'arrêté municipal n°2025-209 relatif à l'organisation de la manifestation cité en objet du présent;

Considérant la demande en date du 06 Juin 2025 par laquelle l'Association « AP JSV » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe, le Jeudi 19 Juin 2025 à l'occasion d'une vente de gâteaux, friandises et boissons non alcoolisées;

Considérant que la demande de l'intéressée est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique;

A R R Ê T É

Article 1 : l'Association « APE JSV » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe, devant les écoles Le Mistral, Li Droulets et Font Couverte à l'occasion d'une vente de gâteaux, friandises et boissons non alcoolisées, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, le Jeudi 19 Juin 2025 de 16h30 à 18h00.

Article 2 : Ledit débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet à savoir entre cinq heures et une heure du matin et devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- L'Association « APE JSV »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 12 juin 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

